

MAIRIE DE GREZILLAC - 33420

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

ARRETE n° 2023-05

Travaux de la fibre optique dans la commune de Grézillac

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.225,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

Considérant la demande de la société CIRCET FRANCE concernant les travaux d'installation de la fibre optique sur réseau existant pour le projet GTHD sur le territoire communal de Grézillac

A R R Ê T E

Article 1 : Une signalisation temporaire du chantier sera assurée par l'entreprise CIRCET FRANCE et portée à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'arrêté du 24 novembre 1967 concernant la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GREZILLAC.

Article 3 :

- ◆ Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
 - ◆ Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental Libournais,
 - ◆ Monsieur le Commandant de Gendarmerie de GREZILLAC,
 - ◆ Monsieur Hamid Dahbi de l'entreprise CIRCET FRANCE,
 - ◆ Monsieur le Maire de la Commune de GREZILLAC,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GREZILLAC, le 24 février 2023
Le Maire,

Claude NOMPEIX

